



**Ville de
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de
Brétigny-sur-Orge**

**Département
de l'Essonne**

**Arrondissement
de Palaiseau**

Date de convocation :
15 septembre 2026

Date d'affichage :
15 septembre 2026

Nombre de conseillers :

**En exercice : 29
Présents : 26
Votants : 29**

Pour :
Contre :
Abstention :

**Date de publication :
25 septembre 2026**

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes « François des Garets » en séance publique, sous la présidence de Monsieur Nicolas MURAIL, Maire.

Etaient présents :

M. Murail, Mme Léonard, M. Moretto, Mme Clidière, M. Chauvancy, Mme Daurat, M. Tchénio, Mme Tailliez, MM. David, Mbamu, Meissonnier, Mmes Tussiot, Martos Meissonnier, M. Chapellon, Mme Alibert, MM. Delaval, Flahaut, Mme Goldspiegel, MM. Montaigne, Cousinard, Joubert, Lafon, Mmes Despaux, Riva-Dufay, Brosse et M. Couton.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant remis un pouvoir :

Mme Maréchal a remis pouvoir à M. Murail.
Mme Chevillard-Grelot a remis pouvoir à M. Cousinard.
Mme Ehrmann a remis pouvoir à Mme Clidière.

Secrétaire de séance :

M. Chauvancy.

Objet : Compte rendu des actes effectués par le Maire par délégation du Conseil Municipal, conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal,

DONNE ACTE des décisions suivantes :

N°	Libellé	Date signature
27	Signature d'un marché n°2026 12 relatif à la maintenance des portes automatiques, portails/portillons, borne, portes sectionnelles, rideaux métalliques, barrière levante. A compter du 1 ^{er} juillet 2026, reconductible tacitement. Montant annuel de 5 950 € HT soit 7 140.00 € TTC	26/06/2026
28	Signature d'un marché n°2026 08 relatif au nettoyage des locaux et des vitres : - Lot 1 : Nettoyage des écoles et de la salle des fêtes Société ANTHES située à ARPAJON pour un montant annuel de 89 083 € HT soit 106 899.60 € TTC A compter du 6 juillet 2026 - Lot 2 : Nettoyage de la mairie et la salle socio-culturelle Société AAPISE située à BRETIGNY SUR ORGE pour un montant annuel de 24 661 € HT soit 29 593.20 € TTC A compter du 3 août 2026 - Lot 3 : Nettoyage des vitres NETIMO située à VILLEMORISON SUR ORGE pour un montant annuel de 6 619.71 € HT soit 7 943.65 € TTC A compter du 1 ^{er} janvier 2027 La durée totale du marché ne peut excéder 4 ans à compter de sa date de notification	30/06/2026
29	Décision portant signature d'un contrat de coréalisation d'un spectacle « PAS BÊTE » à Marolles-en-Hurepoix dans le cadre du Festival « Les Hivernales » avec la compagnie Atelier de l'Orage. Pour une représentation le 22 janvier 2027 à 20h30 à la Salle des Fêtes et un module de sensibilisation à l'école élémentaire Vivier pour 2 classes. Le partage des recettes s'effectuera comme suit : 60% pour le réalisateur (la compagnie Atelier de l'Orage) 40% pour l'organisateur (la commune) Avec un minimum garanti pour le réalisateur de 4 314,74 € TTC	16/07/2026
30	Décision portant fixation des tarifs du spectacle « PAS BÊTE » du 22 janvier 2027 dans le cadre du Festival « Les Hivernales » Pour les adultes : 7 € Pour les enfants de moins de 12 ans : 5 €	16/07/2026
31	Décision portant signature d'un contrat d'intervention pour une conférence à la Médiathèque de Marolles-en-Hurepoix avec « Terroirs de vigne Auto-entreprise » et Cœur d'Essonne Agglomération pour une conférence « La chimie peut-elle aider son vin ». Le coût de la prestation sera versé par Cœur d'Essonne Agglomération	10/08/2026
32	Décision portant sollicitation d'un soutien financier auprès de la Région dans le cadre du fonds d'urgence Canicule pour l'achat de ventilateurs, brumisateurs et films anti-chaleur	11/08/2026

33	Décision portant signature d'une convention de participation aux frais pour la création d'un spectacle de théâtre amateur avec "La compagnie des Hermines" les 19 et 20 septembre 2026 Le coût de la prestation est de 350 € HT	11/08/2026
34	Signature d'un contrat n°2026 16 relatif à une solution logicielle de prise de RDV en ligne CNI-PASSEPORT et d'agenda professionnel – avec la Société HELLOSPOT pour une période initiale d'un an à compter du 23/08/26 renouvelable 1 fois par tacite reconduction. Pour un montant annuel de 990 € HT soit 1 188 € TTC	23/08/2026
35	Signature d'un contrat n°2026 17 relatif à la maintenance du logiciel cimetière - STE GESCIME pour une période initiale d'un an à compter du 28/08/26 renouvelable 2 fois par tacite reconduction sans que la durée totale ne puisse excéder 3 ans. Pour un montant annuel de 662 € HT soit 794,40 € TTC	27/08/2026

Pour extrait conforme
Le 23 septembre 2026

Nicolas MURAIL,

Maire



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès de la Commune (Mairie Services des Affaires générales – 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

• votre interlocuteur sera Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix,

• si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

• si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.